

BVGer C-4686/2012 vom 16. April 2013

Bundesverwaltungsgericht, 2013-04-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-4686_2012

FR: TAF C-4686/2012 du 16 avril 2013

IT: TAF C-4686/2012 del 16 aprile 2013

Regeste

Visa Schengen

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF). En particulier, les décisions en matière de refus d'autorisation d'entrée prononcées par l'ODM (cf. art. 33 let. d LTAF) sont susceptibles de recours au Tribunal, qui statue définitivement (cf. art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. c ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF).

E. 1.3

Aux termes de l'art. 48 al. 1 PA, a qualité pour recourir quiconque a pris part à la procédure devant l'autorité inférieure ou a été privé de la possibilité de le faire (let. a), est spécialement atteint par la décision attaquée (let. b) et a un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification (let. c). A. _____ a qualité pour recourir, étant donné qu'elle a participé à la procédure devant l'ODM, qu'en tant que destinataire de la décision attaquée, elle est spécialement atteinte par celle-ci et qu'enfin, elle a un intérêt digne de protection à son annulation, son intérêt à pouvoir rendre visite à son père en Suisse demeurant par ailleurs actuel. Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (cf. art. 50 et 52 PA).

E. 2

La recourante peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). Dans le cadre de la procédure de recours, le Tribunal applique d'office le droit fédéral. Conformément à l'art. 62 al. 4 PA, l'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués à l'appui du recours. Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, elle prend en considération l'état de fait tel qu'il se présente au moment où elle statue (ATAF 2011/43 consid. 6.1 et jurisprudence citée).

E. 3

La politique des autorités suisses en matière de visa joue un rôle très important dans la prévention de l'immigration clandestine (cf. à ce sujet le Message du Conseil fédéral concernant la loi sur les étrangers du 8 mars 2002, FF 2002 3493). Aussi, elles ne peuvent accueillir tous les étrangers qui désirent venir dans ce pays, que ce soit pour des séjours de courte ou de longue durée et peuvent donc légitimement appliquer une politique restrictive d'admission (cf. ATF 135 I 143 consid. 2.2 p. 147; Alain Wurzbürger, La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers, *Revue de Droit administratif et de Droit fiscal [RDAF]* 1997 I, p. 287). La législation suisse sur les étrangers ne garantit aucun droit ni quant à l'entrée en Suisse, ni quant à l'octroi d'un visa. Comme tous les autres Etats, la Suisse n'est en principe pas tenue d'autoriser l'entrée de ressortissants étrangers sur son territoire. Sous réserve des obligations découlant du droit international, il s'agit d'une décision autonome (cf. Message du Conseil fédéral du 8 mars 2002 concernant la loi sur les étrangers, FF 2002 3469, spéc. 3531; voir également ATF 135 II 1 consid. 1.1 p. 4).

E. 4.1

Les dispositions sur la procédure en matière de visa ainsi que sur l'entrée en Suisse et la sortie de ce pays ne s'appliquent que dans la mesure où les accords d'association à Schengen, qui sont mentionnés à l'annexe 1, ch. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr, RS 142.20), ne contiennent pas de dispositions divergentes (cf. art. 2 al. 4 et 5 LEtr).

E. 4.2

S'agissant des conditions d'entrée en Suisse pour un séjour n'excédant pas trois mois, l'art. 2 al. 1 de l'ordonnance du 22 octobre 2008 sur l'entrée et l'octroi de visas (OEV, RS 142.204) renvoie au Règlement (CE) no 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen [JO L 105 du 13 avril 2006 p. 1-32]), dont l'art. 5 a été modifié par le Règlement (UE) no 265/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 mars 2010 modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et le Règlement (CE) no 562/2006 en ce qui concerne la circulation des personnes titulaires d'un visa de long séjour (JO L 85 du 31 mars 2010). Les conditions d'entrée ainsi prévues correspondent, pour l'essentiel, à celles posées à l'art. 5 LEtr.

E. 4.3

Cela est d'ailleurs corroboré par le Règlement (CE) no 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas [JO L 243 du 15 septembre 2009]), aux termes duquel il appartient au demandeur de visa de fournir des informations permettant d'apprécier sa volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa demandé (cf. art. 14 par. 1 let. d du code des visas) et une attention particulière est accordée à la volonté du demandeur de visa de quitter le territoire des Etats membres avant la date d'expiration du visa demandé (cf. art. 21 par. 1 du code des visas).

E. 4.4

Si les conditions pour l'octroi d'un visa uniforme pour l'Espace Schengen ne sont pas remplies, un Etat membre peut, à titre exceptionnel, délivrer un visa à validité territoriale limitée notamment pour des motifs humanitaires ou d'intérêt national ou en raison

d'obligations internationales (cf. art. 25 par. 1 let. a du code des visas et art. 5 par. 4 let. c du code frontières Schengen).

E. 4.5

Le Règlement (CE) no 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 (JO L 81 du 21 mars 2001, p. 1-7) différencie, en son art. 1 par. 1 et 2, les ressortissants des Etats tiers selon qu'ils sont soumis ou non à l'obligation du visa. En tant que ressortissante camerounaise, A. _____ est soumise à l'obligation du visa.

E. 5

Dans la décision querellée, l'ODM a refusé d'autoriser l'entrée en Suisse de la prénommée au motif que son départ à l'échéance du visa sollicité n'apparaissait pas suffisamment assuré.

E. 5.1

C'est le lieu de rappeler que, selon la pratique constante des autorités, une autorisation d'entrée en Suisse ne peut être délivrée à des étrangers dont le retour dans leur pays n'est pas assuré, soit en raison de la situation politique ou économique prévalant dans celui-ci, soit en raison de la situation personnelle du requérant. Lorsque l'autorité examine si l'étranger présente les garanties nécessaires en vue d'une sortie de Suisse dans les délais impartis (au sens de l'art. 5 al. 2 LEtr), elle ne peut le faire que sur la base d'indices fondés sur la situation personnelle, familiale ou professionnelle de l'étranger désirant se rendre en Suisse, d'une part, et d'une évaluation du comportement de l'étranger une fois arrivé en Suisse en fonction de ces prémisses, d'autre part. On ne saurait dès lors reprocher à l'autorité de prendre une décision contraire à la loi lorsque dite autorité se fonde sur de tels indices et sur l'évaluation susmentionnée pour appliquer la disposition précitée. Ces éléments d'appréciation doivent en outre être examinés dans le contexte de la situation générale prévalant dans le pays de provenance de l'intéressé, dans la mesure où il ne peut être exclu qu'une situation politiquement, socialement ou économiquement moins favorisée que celle que connaît la Suisse puisse influencer le comportement de la personne invitée.

E. 5.2

In casu, le Tribunal ne saurait d'emblée écarter les craintes émises par l'autorité intimée, notamment au vu de la situation qui prévaut au Cameroun sur le plan social et économique.

E. 5.3

A ce propos, il convient notamment de prendre en considération la qualité de vie et les conditions économiques et sociales difficiles que connaît l'ensemble de la population du Cameroun. S'agissant de la situation économique, le Tribunal constate que le produit intérieur brut (PIB) par habitant en 2011 s'élevait à environ USD 1'200 pour le Cameroun selon les estimations du Fonds monétaire international et à environ USD 83'000 pour la Suisse (voir le site internet du Fonds monétaire international: www.imf.org > Data and Statistics > World Economic Outlook Databases (WEO) > World Economic Outlook Databases October 2012 > By Countries (country-level data) > All countries, consulté en mars 2013). Si le pays a certes renoué avec la croissance, il convient également de relever que 39% de la population vit encore sous le seuil de pauvreté (voir le site internet du Ministère allemand des Affaires étrangères : <http://www.auswaertiges-amt.de>, Reise und Sicherheit > Reise- und Sicherheitshinweise : Länder A-Z > Kamerun > Wirtschaft, état: octobre 2012, consulté en mars 2013). En outre, l'indice de développement humain (IDH)

2011, qui prend en compte la santé, l'éducation et le niveau de vie, classe le Cameroun en 150^{ième} position sur 187 pays, et la Suisse en 11^{ième} position pour la même année (voir le site internet des rapports sur le développement humain du Programme des Nations Unies pour le développement [HDR UNDP]: <http://hdr.undp.org> > Human development index 2011, consulté en mars 2013). Ces conditions de vie défavorables peuvent s'avérer décisives lorsqu'une personne prend la décision de quitter sa patrie, en ce sens que des conditions de vie relativement difficiles ne sont pas sans exercer une pression migratoire importante sur la population. Cette tendance migratoire est encore renforcée, comme l'expérience l'a démontré, lorsque la personne concernée peut s'appuyer à l'étranger sur un réseau social préexistant, comme cela est précisément le cas en l'espèce, notamment en la personne du père de la recourante. Cela étant, l'autorité ne saurait se fonder sur la seule situation prévalant dans le pays de provenance de l'étranger pour conclure à l'absence de garantie quant à sa sortie ponctuelle de Suisse, mais doit également prendre en considération les particularités du cas d'espèce (cf. ATAF 2009/27 consid. 7 et 8). Il convient dès lors d'examiner si la situation personnelle, familiale, professionnelle et patrimoniale de l'intéressée plaide en faveur de sa sortie ponctuelle de Suisse, respectivement de l'Espace Schengen, au terme du séjour envisagé.

E. 6.1

En l'occurrence, le Tribunal constate que A._____ est célibataire et n'a pas d'enfants à sa charge. Cependant, elle s'occupe de sa soeur et de son frère qui n'ont pas encore terminé leur formation universitaire et elle est par ailleurs responsable de l'administration d'un terrain que son père a hérité de ses parents. Il convient donc de retenir que la recourante dispose d'attaches familiales importantes dans son pays d'origine. Celles-ci ne sont toutefois pas à ce point déterminantes qu'elles soient susceptibles de la dissuader, à elles seules, de prolonger son séjour en Suisse au-delà du terme du visa sollicité, dès lors que le frère et la soeur de l'intéressée sont majeurs et devraient donc être à même d'envisager leur existence de manière autonome.

E. 6.2

S'agissant de la situation professionnelle et financière de A._____, il ressort des pièces du dossier qu'elle est employée en tant que secrétaire auprès du même cabinet d'avocats depuis mars 2002 et que ce poste lui assure une rémunération mensuelle nette de CFA 385'000, à savoir environ EUR 590, le salaire moyen au Cameroun s'élevant à un montant compris entre EUR 50 et EUR 80 par mois selon les sources (cf. www.lemoci.com Pays & marchés Fiches pays Législation du travail, et www.kamerunpartner.com Inhaltsverzeichnis Handwerkerprojekte, consultés en mars 2013). Il convient également de noter que son père la soutient financièrement par le biais de versements réguliers d'argent. Contrairement à ce que retient l'ODM, ces versements sont justifiés par le fait que l'intéressée s'occupe du domaine familial ainsi que de son frère et de sa soeur qui n'ont pas encore terminé leurs études et ne constituent pas un indice permettant de considérer que la recourante ne dispose pas d'une situation financière stable. Au vu des éléments qui précèdent, il convient de retenir que l'intéressée, qui perçoit un salaire représentant sept à dix fois le salaire moyen au Cameroun, bénéficie d'une situation financière lui permettant de vivre confortablement dans son pays. L'ensemble de ces éléments plaide en faveur de la thèse d'un retour de l'invitée dans son pays d'origine, au terme du visa sollicité.

E. 6.3

Cette appréciation ne saurait être infirmée par le fait que, lors du dépôt de sa demande, la recourante ait produit une lettre d'invitation provenant d'une pasteur et non pas de son père, dans la mesure où B. _____ a cosigné la lettre d'invitation du 18 juin 2012 et qu'il est tout à fait envisageable que ce dernier ait fait appel à une personne de confiance pour la rédaction du courrier précité, dans le but de démontrer son intégrité. Quant aux conclusions que l'ODM tire du souhait de la recourante de rendre visite à son père à une époque où ce dernier avait déjà surpassé ses problèmes de santé, le Tribunal n'y adhère pas. En effet, divers éléments, tels que la situation financière de son père ainsi que des considérations personnelles ou professionnelles ont pu entrer en ligne de compte. En tout état de cause, le Tribunal ne saurait admettre que ce seul aspect justifierait le refus d'une autorisation d'entrée en faveur de A. _____.

E. 6.4

Dans les circonstances particulières du cas d'espèce, le Tribunal ne voit pas quelles raisons concrètes pourraient pousser A. _____ à demeurer en Suisse à l'échéance du visa requis, pays où elle se retrouverait désœuvrée, dépendante de son père et de l'épouse de ce dernier et séparée du reste de sa famille qui vit au Cameroun, alors qu'elle mène une vie confortable dans son pays d'origine. C'est le lieu de rappeler que le non-respect des termes et conditions d'octroi d'un visa est susceptible d'entraîner des conséquences négatives en cas de dépôt - par la personne invitée ou par l'hôte - d'une nouvelle demande d'autorisation d'entrée, et qu'un tel comportement peut de surcroît conduire les autorités compétentes à prononcer des sanctions pénales à l'encontre des intéressés (art. 115 à 122 LEtr), ainsi qu'une interdiction d'entrée en Suisse à l'endroit de la personne invitée (art. 67 LEtr).

E. 6.5

En conséquence, eu égard à la situation professionnelle et financière de l'invitée au Cameroun, aux liens socio-familiaux qui la rattachent naturellement à son pays ainsi qu'aux motifs familiaux particuliers de sa venue en Suisse, le Tribunal est amené à considérer que le retour de la prénommée au Cameroun à l'échéance du visa sollicité peut être tenu, avec un haut degré de probabilité, pour garanti, conformément aux exigences posées par l'art. 5 al. 2 LEtr. Aussi, tout bien considéré, le Tribunal estime qu'il serait inopportun, au vu des garanties apportées quant à une sortie de Suisse dans le délai fixé, de refuser à A. _____ l'autorisation d'entrée en Suisse, son intérêt privé à pouvoir rendre visite à son père prévalant sur l'intérêt public contraire à refuser le visa sollicité.

E. 6.6

Par ailleurs, il est manifeste que les autres conditions cumulatives de l'art. 5 LEtr sont remplies, respectivement qu'aucun motif de refus au sens de l'art. 12 al. 2 OEV n'est réalisé. Le Tribunal relève à cet égard que la durée et les motifs de la venue en Suisse de A. _____ paraissent en adéquation avec sa situation personnelle. Quant à la couverture des frais de séjour en Suisse, elle paraît assurée au vu de ses propres économies ainsi que des garanties financières offertes par son père en Suisse.

E. 6.7

Quant à la durée du visa, il convient de se référer à la requête initiale, à savoir au formulaire de demande de visa, dans lequel la recourante a demandé un visa d'une durée de 30 jours et à l'appui duquel elle a notamment produit une attestation de son employeur confirmant qu'elle était autorisée à prendre un congé d'une durée d'un mois. Certes, dans son mémoire de recours du 10 septembre 2012, la recourante a sollicité un visa d'une durée de trois mois.

Cela étant, au vu de la durée sollicitée lors du dépôt de la demande de visa auprès de l'Ambassade de Suisse à Yaoundé, de l'attestation de congé de l'employeur de la recourante et en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, le Tribunal estime qu'il y a lieu de limiter la durée du visa à un mois.

E. 7

Le recours est en conséquence admis au sens des considérants, la décision attaquée annulée et la cause renvoyée pour nouvel examen à l'ODM, lequel devra déterminer si la recourante remplit les autres conditions d'entrée posées par le code frontières Schengen, auquel cas il lui délivrera un visa uniforme, ou s'il convient, cas échéant, de lui octroyer un visa à validité territoriale limitée en application de l'art. 2 al. 4 OEV. Obtenant pour l'essentiel gain de cause, la recourante n'a pas à supporter de frais de procédure (cf. art. 63 al. 1 a contrario et al. 3 PA). L'autorité inférieure n'a, pour sa part et quelle que soit l'issue du litige, pas à supporter de frais de procédure (art. 63 al. 2 PA). S'agissant de l'éventuelle allocation de dépens, le Tribunal constate que la recourante, qui n'est pas représentée par un avocat ou un mandataire professionnel, ne peut revendiquer le remboursement de frais de représentation (cf. art. 64 al. 1 PA en relation avec les art. 8 à 11 règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]) et n'a en outre pas démontré que la présente procédure lui ait causé des frais relativement élevés au sens de l'art. 64 al. 1 PA en relation avec l'art. 7 al. 4 FITAF. Il n'est en conséquence pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.